



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-150

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-02-25-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation ARTUTTI (2 pages) Page 3

75-2022-02-25-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises (2 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-24-00008 - Arrêté n° 2022-00192 portant mesures de police applicables à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux à l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 (8 pages) Page 9

75-2022-02-25-00005 - Arrêté n°2022-00193 interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures, autour de la gare de l'Est et à proximité immédiate de la gare du Nord à Paris 10ème (3 pages) Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-25-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
ARTUTTI



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ARTUTTI

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ARTUTTI ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ARTUTTI est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de recueillir les fonds nécessaires pour bâtir un lieu pour le cinéma argentine, le NAVIRE ARGO, porté par l'association l'ABOMINABLEE

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 265
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 265
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-25-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons
Françaises

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la remise de prix de sauvegarde du patrimoine et le développement des actions au service du patrimoine par le biais d'outils numériques

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 265
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-02-24-00008

Arrêté n° 2022-00192 portant mesures de police applicables à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux à l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 et dimanche 27 février 2022

**Arrêté n° 2022-00192
portant mesures de police applicables à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux à
l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 et dimanche 27 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les samedi 26 et dimanche 27 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end, notamment la 58^{ème} édition du Salon de l'Agriculture inauguré le samedi 26 février 2022 par le Président de la République, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'État, le Conseil

constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS (75) ET DES COMMUNES DE VANVES (92) ET D'ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux, les samedi 26 et dimanche 27 février 2022 :

De la place de la Porte Maillot jusqu'à la place de la Bastille, comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Premier ministre, le Conseil d'État, la cathédrale Notre Dame, la Préfecture de Police de Paris, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot à Paris ;
- boulevard Pereire à Paris ;
- place du Maréchal Juin à Paris ;
- avenue de Villiers à Paris ;
- place Prosper Goubaux à Paris ;
- rue de Constantinople à Paris ;
- place de l'Europe à Paris ;
- rue de Liège à Paris ;
- rue de Clichy à Paris ;
- rue Moncey à Paris ;
- rue La Bruyère à Paris ;

- rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris ;
- rue Victor Massé à Paris ;
- rue Condorcet à Paris ;
- rue de Maubeuge à Paris ;
- place de Roubaix à Paris ;
- boulevard de Magenta à Paris ;
- place de la République à Paris ;
- boulevard Voltaire à Paris ;
- place Léon Blum à Paris ;
- avenue Ledru-Rollin à Paris ;
- place Mazas à Paris ;
- quai de la Rapée à Paris ;
- quai de Bercy à Paris ;
- boulevard périphérique compris entre la porte de Bercy et la porte d'Orléans à Paris ;
- avenue de la Porte d'Orléans à Paris ;
- place du 25 Août 1944 à Paris ;
- avenue du Maréchal Leclerc à Paris ;
- place Denfert-Rochereau à Paris ;
- avenue Denfert-Rochereau à Paris ;
- avenue de l'Observatoire à Paris ;
- boulevard du Montparnasse à Paris ;
- rue du Départ à Paris ;
- avenue du Maine à Paris ;
- rue du Commandant René Mouchotte à Paris ;
- place de Catalogne à Paris ;

- rue Alain à Paris ;
- rue Vercingétorix à Paris ;
- rue Julia Bartet à Paris ;
- boulevard Adolphe Pinard à Paris ;
- rue Louis Vicat à Paris ;
- place des Insurgés de Varsovie à Paris ;
- rue du Moulin à Vanves ;
- rue Marcel Yol à Vanves ;
- rue Julien à Vanves ;
- rue du Quatre Septembre à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Ernest Renan à Issy-les-Moulineaux ;
- rue d'Oradour-sur-Glane à Paris ;
- rue Louis Armand à Paris ;
- rue du Colonel Pierre Avia à Paris ;
- rond-point Victor Hugo à Issy-les-Moulineaux ;
- boulevard des Frères Voisin à Paris ;
- boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Bara à Issy-les-Moulineaux ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris ;
- quai André Citroën à Paris ;
- pont de Grenelle à Paris ;
- rue Maurice Bourdet à Paris ;
- rue de Boulainvilliers à Paris ;
- rue des Vignes à Paris ;
- rue Largillière à Paris ;

- chaussée de la Muette à Paris ;
- avenue Prudhon à Paris ;
- avenue Raphaël à Paris ;
- boulevard Suchet à Paris ;
- place de Colombie à Paris ;
- boulevard Lannes à Paris ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris ;
- boulevard de l'Amiral Bruix à Paris.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », « DES CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS (75) ET DES COMMUNES DE VANVES (92) ET D'ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

Article 2 - Sont interdits à Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux, les samedi 26 et dimanche 27 février 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 23 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-02-25-00005

Arrêté n°2022-00193 interdisant la
consommation et la vente à emporter de
boissons alcooliques sur la voie publique à
certaines heures, autour de la gare de l'Est et à
proximité immédiate de la gare du Nord à Paris
10ème

Arrêté n°2022-00193
interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques
sur la voie publique à certaines heures, autour de la gare de l'Est et à
proximité immédiate de la gare du Nord à Paris 10^{ème}

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021-01287 du 21 décembre 2021 interdisant jusqu'au dimanche 20 février 2022 inclus, la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures, autour de la gare de l'Est et à proximité immédiate de la gare du Nord à Paris 10^{ème} ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 22 février 2022 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du

code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant la présence dans ces secteurs de nombreuses supérettes vendant des boissons alcooliques avant 21h00, favorisant la consommation d'alcool à proximité immédiate de ces lieux de vente à emporter ;

Considérant que le rapport de la DSPAP susvisé indique que suite à l'arrêté n° 2021-01287 susvisé, 36 contraventions de 1^{ère} classe pour consommation d'alcool et 4 contraventions de 4^{ème} classe pour vente à emporter d'alcool sur la voie publique ont été dressées entre le 21 décembre 2021 et le 20 février 2022 ;

Considérant que la DSPAP précise que l'arrêté susvisé a engendré un effet didactique auprès des commerçants et les individus sur la voie publique et a permis de mieux réguler la tranquillité publique au moyen de contrôles et d'invitation à quitter les lieux pour les groupes d'individus troublant la tranquillité publique autour des deux gares ;

Considérant que la forfaitisation des amendes pour non respect des mesures de police va permettre la facilitation de la mise en place des verbalisations par les services de police aux moyens de procès-verbaux électroniques ;

Considérant enfin que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements de personnes, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre en danger la population ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une nouvelle mesure renforçant pour une durée limitée de la journée, les horaires de l'interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool, dans ces secteurs très circonscrits du 10^{ème} arrondissement, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques est interdite jusqu'au dimanche 1^{er} mai 2022 inclus sur les places et voies suivantes du 10^{ème} arrondissement, entre 11h00 et 07h00 :

- boulevard de Magenta entre la place de Roubaix et rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue du Faubourg Saint-Martin entre le boulevard de Magenta et la rue du Château-Landon ;
- rue du Château-Landon de la rue du Faubourg Saint-Martin à la rue La Fayette ;
- rue La Fayette entre la rue du Château-Landon et la rue de Dunkerque ;
- rue de Dunkerque entre la rue La Fayette et la place de Roubaix.

Art. 2 - Dans le même périmètre défini à l'article 1^{er}, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite jusqu'au dimanche 1^{er} mai 2022, entre 17h00 et 07h00.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 février 2022

signé

Didier LALLEMENT